



Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF

Décision de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de la chambre de niveau départemental Val de Marne.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,
Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,
Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision modificative de la régie de recettes et de de la régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France en date du 22 novembre 2021,

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Décide,

Article 1 :

Madame Laurence VITRANI est nommée régisseur de la régie de recettes et de la régie d'avances de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision modifiée du 01^{er} janvier 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création modifié de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de congé ou de tout autre empêchement, Madame Laurence VITRANI sera remplacée par Madame Laurence MARTIN régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur principal et son suppléant percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 4 :

Madame Laurence VITRANI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur, Madame Laurence VITRANI et Madame Laurence MARTIN sont soumises au contrôle tant sur pièce que sur place de Monsieur Albert WOULDJE, contrôleur de gestion, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- La situation de l'encaisse (régie de recettes)
- Ou
- La situation de l'avance reçue (régie de dépenses)

Article 6 :

Le régisseur principal et le régisseur suppléant sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas :

- Percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie,
Ou
- Payer des sommes pour des dépenses autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité,

Article 7 :

Madame Laurence VITRANI, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux recettes ou aux dépenses de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses et les recettes que le mandataire est ainsi autorisé à payer ou à percevoir, doivent être expressément déterminées dans la procuration. Cette procuration est transmise pour ampliation au Président et au Trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

La présente décision de nomination annule et remplace celle en date du 01^{er} janvier 2021.

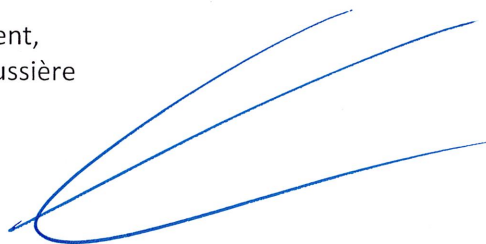
Article 9 :

Madame Laurence VITRANI, régisseur et Monsieur Albert Woudje, contrôleur de gestion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF,
- Copie conforme adressée au Président et au Trésorier,

Fait à Paris, le 22 novembre 2021.

Le président,
Francis Bussière



Pour agrément
Le trésorier,
Vincent Diot



Le régisseur titulaire,
Madame Laurence Vitrani
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

" vu pour acceptation "



Le régisseur suppléant,
Madame Laurence Martin
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

vu pour acceptation

